



**Original : anglais**

**N° ICC-02/11-01/15 OA14**

**Date : 28 février 2019**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmański  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Version publique expurgée**

**Décision modifiant une condition énoncée dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté  
par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de  
première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
Mme Helen Brady

**Le conseil de Laurent Gbagbo**

M<sup>c</sup> Emmanuel Altit  
M<sup>c</sup> Agathe Bahi Baroan

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le conseil de Charles Blé Goudé**

M<sup>c</sup> Geert-Jan Alexander Knoops  
M<sup>c</sup> Claver N'dry

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Vu la note verbale envoyée par le Royaume de Belgique le 18 février 2019 [ICC-02/11-01/15-1252-Conf-Anx (OA14)] et le document intitulé « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo à la suite de la transmission par le Greffe de la note verbale émanant des Autorités belges datée du 18 février 2019 », daté du 20 février 2019 et enregistré le 21 février 2019 [ICC-02/11-01/15-1253-Conf-Exp (OA14)],

Rend la présente

## DÉCISION

1. La condition iii) énoncée au paragraphe 60 de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut est modifiée comme suit s'agissant de Laurent Gbagbo : « Ne pas se déplacer en dehors des limites de la région - [REDACTED] - à moins d'y avoir été expressément autorisé au préalable par la Cour ».
2. La Chambre d'appel rejette la demande formulée par Laurent Gbagbo dans le document ICC-02/11-01/15-1253-Conf-Exp (OA14) tendant à reclassifier « confidentiel, *ex parte* (réservé à Laurent Gbagbo) » la note verbale envoyée le 18 février 2019 par le Royaume de Belgique [ICC-02/11-01/15-1252-Conf-Anx (OA14)] et enjoint au Greffier de reclassifier « confidentiel » le document ICC-02/11-01/15-1253-Conf-Exp (OA14).

## MOTIFS

1. Le 1<sup>er</sup> février 2019, la Chambre d'appel a rendu l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut (« l'Arrêt »), dans lequel elle a notamment imposé la condition ci-après à la libération de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : « Ne pas se déplacer en dehors des limites de la municipalité dans

laquelle ils résident dans l'État d'accueil, à moins d'y avoir été expressément autorisés au préalable par la Cour<sup>1</sup> ». Dans le dispositif de l'Arrêt, soit au paragraphe 4, la Chambre d'appel a précisé qu'elle pouvait examiner et modifier les conditions de mise en liberté de sa propre initiative ou sur requête d'une partie ou d'un participant.

2. Le 20 février 2019, le Greffier a déposé en l'espèce<sup>2</sup> une note verbale datée du 18 février 2019, dans laquelle le Royaume de Belgique (l'État d'accueil de Laurent Gbagbo) fait valoir que la mise en œuvre pratique de la condition iii) énoncée au paragraphe 60 de l'Arrêt ne serait pas raisonnable compte tenu de la configuration des limites territoriales de la municipalité [REDACTED] (qui se compose de nombreuses communes) et de l'endroit particulier où se trouve la résidence de Laurent Gbagbo<sup>3</sup>. Pour ces raisons, le Royaume de Belgique recommande de modifier la restriction imposée aux déplacements de Laurent Gbagbo, en limitant ceux-ci à [REDACTED] et non pas à [REDACTED]

3. Le 20 février 2019, Laurent Gbagbo a déposé le document intitulé « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo à la suite de la transmission par le Greffe de la note verbale émanant des Autorités belges datée du 18 février 2019<sup>4</sup> », dans lequel il demande à la Chambre d'appel de modifier la condition iii) énoncée au paragraphe 60 de l'Arrêt en suivant la proposition du Royaume de Belgique<sup>5</sup>.

4. Au vu de ce qui précède, la condition iii) énoncée au paragraphe 60 de l'Arrêt est donc modifiée comme suit s'agissant de Laurent Gbagbo : « Ne pas se déplacer en dehors des limites de la région - [REDACTED] - à moins d'y avoir été expressément autorisé au préalable par la Cour ».

5. La Chambre d'appel relève que Laurent Gbagbo demande également la reclassification sous la mention « confidentiel, *ex parte* (réservé à Laurent Gbagbo) »

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-1251-Conf-tFRA (OA14), par. 60 iii) ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour [ICC-02/11-01/15-1251-Red-tFRA (OA14)] ; une seconde version publique expurgée a été enregistrée le 21 février 2019 [ICC-02/11-01/15-1251-Red2 (OA14)].

<sup>2</sup> *Transmission of a Note Verbale from Belgium*, ICC-02/11-01/15-1252 (OA14).

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-1252-Conf-Anx (OA14).

<sup>4</sup> ICC-02/11-01/15-1253-Conf-Exp (OA14) (« la Requête de Laurent Gbagbo »).

<sup>5</sup> Requête de Laurent Gbagbo, par. 10 et 11.

de la note verbale envoyée le 18 février 2019 par le Royaume de Belgique<sup>6</sup>. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête et, par conséquent, la rejette. En outre, elle enjoint au Greffier de reclassifier « confidentiel » la Requête de Laurent Gbagbo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Chile Eboe-Osuji**  
**Juge président**

Fait le 28 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>6</sup> Requête de Laurent Gbagbo, par. 2.